



STATUT

ARTICLE 1 :

Les membres fondateurs agissant au nom et pour le compte des adhérents regroupés, ci-dessous, forment par les présentes, une association régie par la loi 12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations ainsi que par le présent statut.

Dénomination des personnes morales:

- SIEMENS SPA Algérie
- HENKEL ENAD Algérie
- GTZ Algérie
- HOCHTIEF
- DHL Express
- DEUTZ AG
- RED/MED
- ZF Algérie Sarl
- SIPCA Sarl
- Cabinet d'Avocats Samir HAMOUDA
- MODERN CERAMICS
- MAAD Plastoform
- A.W.A. Trade GmbH
- Confédération Algérienne du Patronat
- HYDROPOINT SARL
- DYWIDAG INT. GmbH
- Germa Parts & Equipement GPE
- CONTINENTAL
- AMBIANCE LUMIERE
- UPIAM
- Confédération des Industriels et Producteurs Algériens
- MESCO
- Conseil National Consultatif pour la Promotion des PME
- ALGERIEN CHIMICALS (EX HOECHST ALGERIE)
- Djaz RP
- Eurl KADD
- C.S.P.A
- SERPIC (representant BOMAG et Vöegele)
- DEGUSSA AG
- BENTORCHA EQUIPEMENTS
- Groupe Faïence Algérienne
- ELBA BAUMASCHINEN GmbH
- Société Sarl Ets Boudis
- Union Professionnelle de l'Industrie Automobile Mécanique



Deutsch-Algerische
Industrie- und Handelskammer
Chambre Algéro-Allemande
de Commerce et d'Industrie

- DEUTRUCK (Technique Algérie Service MANUTAS)
- Eurl STMB (pas accepté)
- S.G.P Equipag
- SNVI
- SORIAT
- Cabinet d'Avocat Tedj-Eddine BOUTALEB
- OTTO Bock
- G.D.A.
- SOVAC (Volkswagen) (pas accepté)
- AGFA
- Maghreb Truck Company Spa (MAN)
- HILTON Alger
- AJZ Engineering Analytik Jena AG / ZEISS
- ARTILUX (VB)
- ESTEL
- Laboratoire Paul Hartmann
- ROLANDTECNIC Algérie
- CET (Compagnie d'emballage et de transport)
- Cabinet d'étude BOUSBIA-SALAH
- A.M.S
- El Amana Transit
- CIRTA Agence Maritim
- DEMAG Algérie
- TÜV
- GAMMAGROUP Algérie
- Sarl SEACOM

TITRE I

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

DENOMINATION, BUT, SIEGE, DUREE ET ETENDUE DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 2 :

L'association pour la Promotion des Relations Economiques Algéro-Allemandes porte le nom « Chambre Algéro-Allemande de Commerce et d'Industrie » selon accord du Ministère de Commerce du 3 Octobre 2005.



La dénomination de la Chambre est inscrite en tant que marque protégée à l'Office Algérien de la propriété Industrielle. Le droit d'utilisation de cette dénomination est concédé par un accord particulier entre la Chambre et le DIHK.

La Chambre est reconnue par la Fédération Allemande des Chambre de Commerce et d'Industrie nommée ci-dessous « DIHK ». Elle exerce son activité en coopération de confiance avec le DIHK, auquel elle est affiliée en tant que membre extraordinaire. Les accords à conclure avec le DIHK concernant la reconnaissance et une demande visant l'adhésion extraordinaire seront signés ou déposés après la constitution formelle de la Chambre.

ARTICLE 3 :

L'objet de l'Association est professionnel, les membres fondateurs et adhérents de l'association mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans ce domaine. Toutefois, l'objet et le but de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraire aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'Association a pour buts essentiels :

- La promotion des relations économiques entre la République Fédérale d'Allemagne et la République Démocratique Algérienne dans l'intérêt des deux pays.
- L'accompagnement et la représentation des membres de la Chambre.
- Réalisation des prestations de services afin d'achever l'objectif de la Chambre.

Pour atteindre les dits objectifs les prestations suivantes, entre autres, seront assurées :

- Donner des informations et conseils, particulièrement la réalisation des expertises, des études de marché et des rapports.
- La recherche de partenariat, le soutien et le développement des relations d'affaires entre entreprises des deux pays.
- L'établissement et maintien des contacts entre les mondes d'affaires des deux pays
- La représentation des intérêts économiques auprès des institutions gouvernementales, administrations et d'autres organismes des deux pays.
- La collecte et transmission des informations sur la situation économique des deux pays par des publications (rapports annuels, lettres d'informations etc.)
- La réalisation et la participation aux conférences comme par exemple des séminaires d'information, bourse de coopération etc.
- L'identification des possibilités de vente, d'achats et d'investissement dans les deux pays



- Le soutien dans les domaines de formation qui concernent les entrepreneurs des deux pays.
- La médiation entre entrepreneurs des deux pays.
- La représentation des foires et des sociétés de promotion économiques
- La réalisation de toute autre activité qui sert pour atteindre les objectifs visés dans l'alinéa 1 a)

La Chambre peut agir également pour promouvoir les partenariats et les activités des non-membres.
La Chambre travaille de manière bilatérale dans l'intérêt des entreprises des deux pays.
La Chambre s'abstient de toute activité politique.

Et s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés.

ARTICLE 5 :

Le siège de l'Association est fixé 47, Rue Rabah Bourbia (St Raphael) El Biar, 16000 Alger.
Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 7 :

L'Association dispose de la personnalité morale et la capacité civile et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 8 :

L'Association peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des documents d'information et des brochures en rapport avec son objet, dans le respect de la constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi qu'aux lois en vigueur.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, CONDITION ET MODALITES

D'ADHESION ET DE RETRAIT DE SES MEMBRES – DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 9 :



L'Association est composée de membres fondateurs, d'adhérents et de membres d'honneur. Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du conseil exécutif de l'Association avec la majorité de deux tiers.

Ce titre honorifique de Membre d'Honneur peut être conféré par l'Assemblée Générale aux personnes, n'ayant pas adhéré à l'association, qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 10 :

Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 4 de la loi 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, la qualité d'adhérent à l'Association est acquise:

- Par paiement d'une cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée Générale ;
- Par dépôt d'un document justifiant l'exercice d'une activité en rapport avec les objectifs de l'association.

ARTICLE 11 :

Toute adhésion est formulée par une demande écrite, signée par le postulant et acceptée par le conseil exécutif de l'Association.

La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une attestation d'adhésion par écrit.

L'adhésion commence avec la notification de décision sur l'adhésion.

ARTICLE 12 :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission formulée par écrit.
- Le décès.
- Le non-paiement des cotisations durant 1 année.
- La radiation pour des motifs graves, établis par le règlement intérieur.
- La dissolution de l'Association.



La démission d'un membre doit être formulée par écrit avec un préavis de trois mois ; toute démission prendra effet uniquement à la fin de l'exercice annuel en cours. La déclaration de démission doit être envoyée par lettre recommandée.

Le Conseil exécutif peut exclure de manière provisoire pour faute grave un membre de la Chambre par décision avec une majorité de trois quarts. L'assemblée générale se prononcera de manière définitive de cette exclusion. Comme faute grave est considérée une infraction contre les intérêts ou le statut de la Chambre. L'exclusion ne donne pas le droit au remboursement de la cotisation.

ARTICLE 13 :

Tout adhérent a le droit d'être électeur et éligible au niveau de toutes les instances de l'Association sous réserve :

- D'être à jour de ses cotisations.

TITRE II **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE** **L'ASSOCIATION**

L'association comprend un organe délibérant (assemblée générale) et un organe de direction et d'administration (bureau).

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 :

L'assemblée générale regroupe l'ensemble des adhérents ainsi que les membres de l'organe de Direction.

ARTICLE 15 :

La durée du mandat de l'assemblée générale de l'association est d'une année.

ARTICLE 16 :

L'assemblée générale est chargée de :

- Se prononcer sur le programme d'activité, les bilans d'activité, les rapports de gestion financière et la situation morale de l'Association.
- Adopter les statuts de l'Association ainsi que leurs modifications.



- Procéder à l'élection du conseil exécutif et son renouvellement.
- Adopter les décisions de l'organe d'exécution en matière d'organisation et d'une implantation territoriale de l'Association.
- Accepter ou refuser les dons, legs accompagnés de conditions et chargés après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à l'Association.
- Approuver et réviser le montant des cotisations annuelles.
- Se prononcer sur la création de structure de consultation et d'assistance et approuver les acquisitions d'immeubles.
- Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.
- Se prononcer d'une manière définitive sur les cas de disciplines.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.

Elle est chargée en outre de :

- Se prononcer sur les changements du statut
- Nommer le commissaire aux comptes

ARTICLE 17 :

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par an.

Elle se réunit en session extraordinaire, chaque fois que la nécessité s'impose, à la demande du président ou du secrétaire général de l'Association ou de trois quarts de ses membres.

Dans le dernier cas les trois quarts désigneront qui assurera la présidence.

ARTICLE 18 :

L'assemblée générale est convoquée conformément aux dispositions de l'article 17 du présent statut par le président de l'Association. Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre du jour aux membres de l'assemblée générale par écrit et à domicile dans un délai de dix jours avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 19 :

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation que lorsque la majorité de 20 % de ses membres ayants les droits de voter sont présents ou représentés à la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, cette assemblée est prorogée à une date postérieure d'un mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. La deuxième convocation doit préciser que les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises sans quorum.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie allemandes (IHK) membre de la chambre peuvent transférer leurs droits de vote au Directeur Général de la Chambre. Le Directeur Général de la Chambre ne peut avoir droit à plus de cinq procurations valables pour une seule séance.

L'assemblée générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.



ARTICLE 20 :

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple de ses membres présents à la réunion.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre absent, peut donner par procuration écrite au Directeur Général de l'Association ou bien à un membre de son choix, le pouvoir de voter en son nom. Chaque adhérent peut recevoir jusqu'à trois procurations valable pour une seule séance.

ARTICLE 21 :

Nul ne peut participer au vote ni être élu aux organes d'administration et de direction s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

ARTICLE 22 :

Les procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre des délibérations. Ils sont signés par les membres présents à la réunion.

ARTICLE 23 :

L'assemblée générale pourra être assistée par des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier toutes questions liées aux objectifs de l'Association.

Chaque commission est composée d'au moins de 3 personnes.

Chaque commission élit son président, son rapporteur et définit son règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : L'INSTANCE EXECUTIVE

ARTICLE 24 :

L'Association est dirigée par un « bureau » composé de 11 personnes :

- Président
- 1^{er} Vice-président
- 2^{ème} Vice-président
- Secrétaire Général
- Trésorier
- 6 Assesseurs



ARTICLE 25 :

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale aux fonctions et à l'ordre prévus à l'article ci-dessus pour un mandat de 2 ans renouvelable s'il y a lieu pour deux à quatre fois consécutives.

Cette règle n'est pas applicable pour le secrétaire général qui est élu par le bureau lors de son détachement par le DIHK et qui assure sa fonction durant toute la durée de son détachement par le DIHK en Algérie.

ARTICLE 26 :

Le bureau est chargé :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect.
- D'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- De gérer le patrimoine de l'association.
- De déterminer les attributions de chaque vice-président et les missions des assesseurs.
- D'établir le projet de règlement intérieur.
- De proposer les modifications aux statuts et règlement intérieur.
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses.
- De proposer à l'assemblée générale toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'installation des instances de l'association.
- D'étudier les cas de radiation pour manquement grave de tout membre de l'association.
- D'élaborer le programme de travail de l'association.

Il est chargé en outre de :

- D'Accepter le plan financier et le rapport annuel pour l'exercice, qui sont présentés par le secrétaire général.
- D'adopter le règlement intérieur.
- De proposer à l'organe délibérant toute mesure d'amélioration de l'organisation de l'Association.

Part ailleurs, le bureau remplira toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à l'assemblée générale ou au secrétaire général.

ARTICLE 27 :

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an, en session ordinaire sur convocation du président ou de son secrétaire général. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du secrétaire général ou de la majorité de ses membres.



ARTICLE 28 :

Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité simple de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

ARTICLE 29 :

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de :

- Représenter l'Association auprès de l'autorité publique.
- D'ester en justice conjointement avec le secrétaire général au nom de l'Association.
- Du contrôle du budget de l'Association en conjoint avec le secrétaire général.
- De souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile.
- De convoquer les organes de l'association, d'en présider et d'en diriger les débats.
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de l'association.
- De transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée.
- De préparer le rapport moral et financier et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
- De faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe d'exécution au plus tard trente (30) jours de la prise de décision.
- De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de l'association.

ARTICLE 30 :

Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint est chargé de toutes les questions d'administration,

Il assure à ce titre :

- La tenue du fichier des adhérents.
- Le traitement du courrier et la gestion des archives.
- La tenue du registre des délibérations du bureau et de l'assemblée générale.
- La rédaction des procès verbaux des délibérations du bureau et de l'assemblée générale.
- La conservation de la copie des statuts.

Il assure en outre :

- La représentation avec le président de l'association dans la vie publique.
- L'établissement du plan financier.



- Le contrôle du budget de l'Association en conjoint avec le président. La gestion quotidienne de l'association.
- L'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de la Chambre.
- La tenue des listes des adhérents.
- La convocation des organes.
- De nommer un secrétaire général adjoint

Le secrétaire général, qui exerce à l'extérieur la fonction du directeur général de la Chambre, sera élu par le bureau de la Chambre après propositions faites préalablement par le DIHK.

Le secrétaire général sera détaché par le DIHK et exerce à l'extérieur la fonction du Directeur Général de la Chambre. Il exerce sa fonction selon les principes de l'objectivité, impartialité et confidentialité.

Le secrétaire général dispose d'un droit d'objection contre les décisions, qui sont contraires aux statuts, aux conventions conclues avec le DIHK ou au plan financier de la Chambre. Les objections peuvent être exprimées verbalement ou par écrit. Le délai d'objection est de 30 jours à partir de la prise de décision. Une objection exprimée conduit à la nullité de la décision.

Le secrétaire général a le droit de conclure tout contrat nécessaire pour le fonctionnement de la Chambre et d'exécuter les paiements nécessaires. Cela inclut les procurations bancaires nécessaires.

ARTICLE 31 :

Le trésorier est chargé des questions financières et comptables.

Il assure à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations.
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association.
- La tenue d'une régie de menues dépense.
- La préparation des rapports financiers.

Il assure en outre :

- Le conseil du secrétaire général lors de l'établissement du plan financier et les bilans.

ARTICLE 32 :

Les dépenses jusqu'au montant de 500.000 Dinar sont signées par le secrétaire général.

Les titres de dépenses excédants 500.000 Dinar sont signés par le trésorier ou le président.

Ils sont contresignés par le secrétaire général de l'Association ou son remplaçant dans l'ordre résultant de la mise en œuvre de l'article ci-dessus.



TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 01 : RESSOURCES.

ARTICLE 33 :

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres versés directement dans le compte de l'association.
- Les revenus de ses activités associatives et à leur patrimoine.
- Les dons en espèce et en nature et les legs.
- Les revenus des quêtes.
- Les subventions.

Le patrimoine de la Chambre s'élève à DZD à 1.746.022 au moment de la constitution et est constitué par les cotisations des membres de l'Association pour la Promotion des Relations Economiques Algéro-Allemandes.

Le conseil exécutif dispose du patrimoine de la Chambre en accord avec le secrétaire général. Si la Chambre reçoit des subventions ou des contributions financières destinées à des objectifs déterminés, ces moyens financiers peuvent seulement être utilisés dans le cadre de ces objectifs déterminés. Les membres particuliers n'ont aucun droit au patrimoine de la Chambre.

En cas de dissolution de la Chambre le patrimoine de la Chambre après l'extension de toutes ses obligations sera sur proposition du DIHK et par décision de l'assemblée générale transféré à une institution similaire avec des fonctions pareilles qui promeut les relations bilatérales. Ca ne concerne pas la partie du patrimoine qui correspond aux subventions du Ministère Allemand de l'Economie et de l'Energie qui sera retransmis au Ministère Allemand de l'Economie et de l'Energie.

ARTICLE 34 :

Les ressources sont versées à un compte unique ouvert à la diligence du secrétaire général de l'Association.

CHAPITRE 2 : DEPENSES

ARTICLE 35 :

Les dépenses de l'Association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assigne le présent statut.

ARTICLE 36 :



L'Association désigne un commissaire aux comptes qui se chargera de la validation de sa comptabilité à partie double, recettes et dépenses.

L'exercice annuel correspond à l'année calendrier. Le premier exercice annuel commence avec le démarrage des activités de la Chambre et se terminera le 31 décembre de la même année.

Les livres comptables doivent être tenus en Dinar Algérien.

Le commissaire aux comptes devrait contrôler les livres et les pièces justificatives comptables ainsi que des synthèses annuelles de la Chambre.

Le commissaire aux comptes est élu pour la durée de trois ans par l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes devrait être agréé par la chambre nationale des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes constate le 31 décembre de chaque année la situation de caisse et des comptes bancaires dans un rapport signé par lui-même. A l'égard du contrôle du bilan annuel un rapport du contrôle sera établi par écrit. A l'occasion de l'assemblée générale ordinaire le résultat de ce rapport sera présenté aux membres.

ARTICLE 37 :

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'association met à la disposition des organes de contrôles, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aides publiques octroyés par l'Etat et les Collectivités Locales.

TITRE VI

RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 38 :

L'assemblée générale se prononce définitivement sur les cas disciplinaires.

ARTICLE 39 :

Les litiges de toute nature entre les membres de l'association relèvent des statuts, le cas échéant, des juridictions de droit commun. En cas de contentieux judiciaire, un huissier de justice est désigné pour inventorier ses biens, à l'initiative de la partie concernée.

ARTICLE 40 :



La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du bureau de l'Association selon le quorum de la majorité des trois quarts de ses membres.
L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens, meubles et immeubles, patrimoines de l'Association, conformément à la législation en vigueur.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 :

La modification des présents statuts est énoncée par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'Association selon le quorum et la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 42 :

Tous changements dans les organes de directions de l'association ainsi que toutes modifications de son statut, doivent faire l'objet de notification à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.

ARTICLE 43 :

Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

Fait en 4 exemplaires originaux
Adopté par l'assemblée générale réunie à

Alger, le 23 Mai 2016

Le Président



Le Secrétaire Général